



Mairie
Oye-Plage

62215

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
9 juin 2023

Le 9 juin 2023 le conseil municipal d'Oye-Plage s'est réuni Espace DOLTO à 18h, sur la convocation en date du 1er juin 2023, sous la présidence de Monsieur Olivier MAJEWICZ, Maire

Présents (19) :

Olivier MAJEWICZ, Mireille RIQUEMBOURG, José RIVAS, Laura FIERS, Guy VERMERSCH, Françoise HOT, Jean-Gabriel BAILLOEUIL, Jeanne CARPENTIER, Laurent GROSS, Catherine BYET, Marie-Josée VERDIERE, Marie-Cécile FOURNIER, Louis VERSTRAETE, Françoise BEAURIN, Ingrid GOURDIN, Angélique DA SILVA SOARES, Jacques BAILLIE, Frédéric BECQUET, Jacques DELGRANGE,

Excusés avec pouvoir (8) :

Guy CHANDELIER à Ingrid GOURDIN, Patrice DUPAS à Françoise BEAURIN, Raphaël POLAK à Mireille RIQUEMBOURG, Jacqueline FOURNIER à Olivier MAJEWICZ, Franck LOQUET à Laura FIERS, Anne-Sophie RAYMACKERS à Françoise HOT, Séverine VANCAYEZELE à Angélique DA SILVA SOARES, Thomas ESPINOUS à Jacques DELGRANGE

Excusé sans pouvoir (1) : Aurore SIMON

Absent (1) : Charly COGEZ

Soit 19 membres présents sur 29 conseillers en exercice à l'ouverture de la séance.

L'assemblée choisit pour secrétaire de séance Marie-Josée VERDIERE.

DCM 2023/16 Désignation des délégués et des suppléants des conseils municipaux pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Annexe 1 PV et liste des délégués élus.

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code électoral,
- la circulaire ministérielle du 30 mars 2023 précisant notamment toutes les modalités du vote et de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Pour rappel

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les conseils municipaux devront élire, parmi leurs membres (article L. 284 du code électoral) : 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres.

Le nombre de délégués suppléants est de 5. Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débats au scrutin secret (R. 133) simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire.

Le bureau électoral détermine :

1. le quotient électoral pour l'élection des délégués et il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le coefficient électoral puis s'il y a lieu de répartir les mandats restant un à un d'après le système de la plus forte moyenne.
2. puis le quotient électoral pour l'élection des suppléants et il est attribué à chaque liste autant de suppléants que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le coefficient électoral puis s'il y a lieu de répartir les mandats restant un à un d'après le système de la plus forte moyenne.

Ainsi les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un 2nd calcul pour les suppléants : les proclamations de l'élection des délégués et des suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul (R. 138).

Le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection.

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants présents ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles des membres du conseil municipal sur la régularité de l'élection. Il appartient aux délégués et aux suppléants refusant d'exercer leur mandat de se signaler lors de la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

- 1.COMPOSITION du bureau électoral,
- 2.DEPOT définitif des candidatures auprès de Monsieur le Maire
- 3.OUVERTURE du scrutin
- 4.PROCLAMATION des délégués
- 5.PROCLAMATION des suppléants

1 liste déposée intitulée Liste Olivier Majewicz.

27 votants, 25 voix pour la liste Olivier Majewicz, 2 bulletins blancs.

Ci-joint le PV et le tableau des délégués et suppléants.

DCM 2023/17 - URBANISME - Rétrocession et intégration de la voirie, des réseaux et des espaces communs du lotissement Bouygues Immobilier situé à l'Etoile

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L141-3 et suivants,
- la demande de rétrocession de Bouygues Immobilier représenté par Monsieur GERMOND Pierre-Henry,
- que le cahier des charges dudit lotissement en prévoyait la rétrocession au profit de la commune,
- l'achèvement du lotissement.

Monsieur GERMOND Pierre-Henry représentant Bouygues Immobilier, propriétaire des 34 logements Individuels situés à l'Etoile à Oye-Plage a sollicité la commune afin de procéder à la rétrocession de la voirie et des espaces communs dudit lotissement des parcelles :

AR 413	44 m ²	Rue de la sécherie
AR 426	1079 m ²	Route du banc à groseilles
AR 420	59m ²	Rue de la sécherie
AR 424	275 m ²	Rue des cosettes
AR 427	5 m ²	Route du banc à groseilles
AR 419	403 m ²	Rue des cosettes
AR 416	1131 m ²	Rue de la sécherie
AR 422	1240 m ²	Rue des cosettes

La rétrocession est soumise à la levée des réserves suivantes qui sera actée conjointement entre la commune d'Oye-Plage, la CCRA, le SIRA et Bouygues Immobilier.

Pour la Commune et la CCRA :

1. Fourniture du DOE des travaux ;
2. Les plans de recollement en PDF et DWG référencés des réseaux EU et EP et du réseau d'éclairage public ;
3. Les essais de compactage des réseaux EU soit un essai par tronçon, un essai pour 3 regards, et un essai pour 5 branchements (préconisations de l'agence de l'eau) réalisés par un contrôleur agréé COFRAC ;
4. L'inspection télévisée réalisée par un contrôleur agréé COFRAC datant de moins de 6 mois sur la totalité des réseaux EU/EP et des branchements ;
5. Les essais de pression eau et air sur l'ensemble des réseaux et branchements réalisés par un contrôleur agréé COFRAC ;
6. Un test à la fumée avec rapport afin de vérifier le bon raccordement (EU/EP) ou un contrôle des raccordements ;
7. Les notices relatives aux stations d'épuration, de relèvement ou de refoulement (EU/EP), les fiches techniques des pompes, le carnet d'entretien de celles-ci avec les dates de dépotage et de contrôles le cas échéant ;
8. Le dernier rapport de contrôle des armoires électriques des postes EU/EP le cas échéant et de l'armoire de commande d'éclairage public ;
9. Le dernier contrôle technique des hydrants avec mesure débit/pression des poteaux incendie ;
10. A l'entrée du quartier, des poteaux de balisage ont été installés sur la chaussée pour matérialiser la circulation piétonne : A déposer et déplacer le passage piéton entre les deux trottoirs y compris dalles podotactiles ;
11. Remise en état des noues avec retrait des plantations sauvages, des souches... ;
12. Déterminer la limite exacte entre le devant des habitations et le futur domaine public où se trouve les noues via une clôture, bordure ou volige... ;

13. Certaines fissures sont apparentes sur la chaussée, à traiter ;
14. La peinture des luminaires d'éclairage public est déjà dégradée, à traiter ou remplacer ;
15. Certains poteaux en bois sont cassés ou manquants, à remplacer.

Pour la Commune et le SIRA : pour qu'un réseau d'alimentation en eau potable, réalisé par un aménageur privé ou public, soit raccordé au réseau public et pris en charge par le SIRA, les contrôles suivants devront être réalisés au préalable selon le cahier des charges ci-joint :

1. Le contrôle de conception (projet) effectué par le Syndicat, (Les plans d'exécution (date de commencement des travaux, dates de réunions de chantier, plans du projet, modes d'exécution des travaux...) établis conformément aux directives seront remis au SIRA obligatoirement pour validation du projet avant le démarrage des travaux) ;
2. Le contrôle des matériaux utilisés effectué par le Syndicat ;
3. Le contrôle de réalisation (travaux) effectué par le Syndicat ;
4. Le contrôle compactage des tranchées réalisé par l'aménageur ;
5. Le contrôle d'étanchéité (essais de pression) réalisé par l'aménageur ;
6. Le contrôle sanitaire (désinfection et analyse bactériologique) réalisé par l'aménageur ;
7. Le contrôle d'implantation (Dossier d'ouvrages exécutés remis au Syndicat).

Il est précisé au Conseil Municipal que cette liste peut évoluer selon les nouveaux constats qui pourront être faits.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière dispose que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal ».

Ainsi, le transfert des voies et réseaux d'un lotissement peut être réalisé après accord de la commune par voie de délibération sans enquête publique préalable.

A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **accepte la rétrocession de la voirie et des espaces communs dudit lotissement « Etoile » Bouygues Immobilier des parcelles susnommées**
 - ✓ après la levée des réserves actée conjointement entre la commune d'Oye-Plage, la CCRA, le SIRA et Bouygues Immobilier,
 - ✓ pour 1 euro ;
- **intègre la voirie, les réseaux et les espaces communs du lotissement dans le domaine public communal ;**
- **décide que les frais afférents à l'acte notarié soient à la charge de Bouygues Immobilier ;**
- **autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

DCM 2023/18 - SANTE - Accompagnement à l'installation de médecins libéraux

La Ville d'Oye-Plage est passée en Zone d'Intervention Prioritaire dans le nouveau zonage de l'Agence Régionale de Santé : Préfet Hauts-de-France - recueil des actes administratifs n°R32-2022-152 publié le 26 avril 2022.

Selon l'article L 5111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

En contrepartie de la prise en charge de frais d'investissement et de fonctionnement, de la mise à disposition d'un logement ou de locaux ou encore du versement d'une prime d'installation, une convention entre la collectivité et le praticien prévoit un engagement effectif d'exercice d'une durée minimale de trois ans sur zone ainsi que les conditions de restitution des aides en cas de non-respect de ces obligations (article R. 1511-45 du CGCT). Rien n'interdit aux collectivités de prévoir d'autres engagements.

La Commune d'Oye-Plage a vu bon nombre de ses médecins libéraux partir en retraite sans que leur cabinet n'ait été repris, faute de candidat.

Pour faire face à la pénurie de médecins libéraux, la commune :

- mène une campagne active de communication avec des supports papier et numérique, a contacté les facultés de médecine, les associations d'étudiants, les hôpitaux pour valoriser la Commune et inciter l'installation de nouveaux médecins libéraux ;
- a répondu à l'appel à projet au projet du Conseil Départemental, en lien avec la CCRA pour l'expérimentation du salariat de médecin et deux médecins exercent aujourd'hui à Oye-Plage ;
- a transformé le rez-de-chaussée de l'espace Dolto en centre médical ;
- entreprend des travaux de réhabilitation de l'ex-bibliothèque pour l'accueil de médecins libéraux ;
- a sollicité la CCRA pour la réalisation d'un Contrat Local de Santé.

La Commune est par ailleurs investie dans le développement des politiques santé dites préventives, l'accès aux soins généraux et l'installation de personnels de santé autres que les médecins libéraux, tout aussi indispensables au bon suivi des Ansériens.

Suite au passage en Zone d'Intervention Prioritaire dans le nouveau zonage de l'Agence Régionale de Santé qu'elle a demandé et obtenue, la Commune peut aussi développer des aides financières incitatives en plus des aides institutionnelles via l'ARS.

Dans la continuité de son action globale, la Commune d'Oye-Plage propose de mettre en place les aides incitatives à l'installation suivantes :

Prime d'installation pour les médecins généralistes

- s'installant sur la commune en exercice libéral, pour leur 1^{ère} installation en libéral et pour un exercice à temps plein à savoir non partagé ;
- 20 000 € versé en 1 fois après signature d'une convention ;
- 10.000 € en cas d'obtention d'un bail au centre Dolto (ex-bibliothèque)
- Engagement d'une durée de 5 ans soit 60 mois à compter de la date d'installation mentionnée dans la convention ;
- En cas de départ anticipé : remboursement au prorata du nombre de mois non effectués.

Bail au sein du centre Dolto (ex-bibliothèque)

- Pour les médecins généralistes en priorité s'installant sur la Commune en exercice libéral et dans la limite du nombre de cabinets disponibles ;
- Loyer mensuel de 300 € par médecin incluant les fluides (eau-gaz-électricité) ;
- Bail d'une durée de 5 ans ;
- Après 5 ans, possibilité pour le professionnel de conserver l'usage du cabinet médical pour maintenir son activité mais au prix du marché.

Location d'un meublé de 3 chambres

- Pour les étudiants en médecine réalisant un stage chez un médecin généraliste exerçant sur la commune ou les médecins remplaçants ou stagiaires à l'hôpital de Calais ;

- Location à hauteur de 200€ par mois pendant toute la durée de leur stage ou de leur remplacement dans la limite des places disponibles ;
- Jusqu'à 3 stagiaires accueillis en même temps ;
- Sous réserve de la disponibilité du meublé.

Bourse communale pour les étudiants ansériens inscrits en faculté de médecine générale

- Du premier semestre de la deuxième année jusqu'à la fin du deuxième semestre de la cinquième année d'étude ;
- 1.000 € par an dans la limite de 5 étudiants accompagnés ;
- En cas d'arrêt des études : remboursement intégral ;
- Engagement à exercer sur la commune pendant 5 ans à l'issue de l'obtention du diplôme ;
- En cas de redoublement, il appartiendra au conseil municipal ou à la commission qu'il mettra en place d'examiner au cas par cas le maintien de la bourse pour l'année de redoublement ;
- En cas de non-respect de la durée d'engagement : remboursement au prorata des mois non effectués sur la base de 60 mois.

Une convention par bénéficiaire et nominative sera systématiquement rédigée mentionnant notamment :

- les aides mobilisées pour ledit bénéficiaire ;
- les engagements de chacun ;
- la durée du conventionnement ;
- les conditions de restitution des aides en cas de non-respect de ces obligations.

A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- valide les aides incitatives à l'installation ci-dessus définies ;
- les octroie par convention aux bénéficiaires répondant aux critères ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions nominatives adaptées au cas par cas et qui seront portées à la connaissance du conseil municipal.

DCM 2023/19 - PERSONNEL – Mise à jour du tableau des effectifs

Suite aux recrutements et aux mouvements internes, il convient de pourvoir et de supprimer les postes comme suit pour les filières suivantes :

Filière administrative :

Recrutement par voie de mutation d'un adjoint administratif suite mutation d'un rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Changement de filière au 1/07/2023 : d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Filière technique :

Recrutement d'un adjoint administratif technique.

Promotion interne au 1/07/2023 : d'agent de maîtrise principale à technicien.

Police Municipale :

Fin de détachement d'un agent au grade de chef de service de police municipale.

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal :

- met à jour du tableau des effectifs comme suit

		Budget 2023	Pourvus 2023
FILIERE ADMINISTRATIVE		26	13
<u>Attachés territoriaux</u>	A		
Attaché territorial principal emploi fonctionnel de DGS		1	1
Attaché territorial principal		1	0
Attaché territorial		2	1
<u>Rédacteurs territoriaux</u>	B		
Rédacteur		2	0
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		2	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe		1	0
<u>Adjoins administratifs territoriaux</u>	C		
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe		6	5
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		4	2
Adjoint administratif		7	4
FILIERE TECHNIQUE		36	30
<u>Adjoins techniques territoriaux</u>	C		
Adjoint technique		11	11
Adjoint technique TNC 28h/semaine		1	0
Adjoint technique TNC 20h/semaine		1	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		7	7
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		8	7
<u>Agents de maîtrise territoriaux</u>	C		
Agent de maîtrise principal		1	1
Agent de maîtrise		3	2
<u>Techniciens supérieurs</u>	B		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe		2	2
Technicien		2	0
FILIERE CULTURELLE		5	4
<u>Assistants territoriaux d'enseignement artistique</u>	B		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		1	1
<u>Adjoins du patrimoine</u>	C		
Adjoint du patrimoine TNC 20H/semaine		1	1
Adjoint du patrimoine		1	0
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe		1	1
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe		1	1
FILIERE ANIMATION		7	6
<u>Animateurs territoriaux</u>	B		
Animateur principal de 1 ^{ère} classe		1	1
Animateur		1	1
<u>Adjoins d'animation territoriaux</u>	C		
Adjoint d'animation		2	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe		3	3
FILIERE MEDICO-SOCIALE – SECTEUR SOCIAL		3	2
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	3	2
FILIERE POLICE MUNICIPALE		3	2
<u>Chefs de service de police municipale</u>	B		

Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe		1	1
Chef de service de police municipale		1	0
Agents de police municipale	C		
Gardien-brigadier		1	1
FILIERE SPORTIVE		1	1
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	B		
Educateur Territorial des APS principal de 1 ^{ère} classe		1	1
TOTAL Agents titulaires et stagiaires		81	58
NON TITULAIRES - Ecole de musique			
Professeurs de musique		8	8

DCM 2023/20 - PERSONNEL – Service de remplacement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour la mise à disposition d'agent

Vu

- l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention ;
- la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désignant les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire ;

Pour assurer la continuité du service, en cas de vacance temporaire d'emploi ou d'arrêt maladie ou d'accident de travail, la Commune d'Oye-Plage peut adhérer au service de remplacement du CDG 62 et solliciter ainsi des demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux.

A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable de principe pour le recours au service de remplacement proposé par le CDG62 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, et éventuellement toute nouvelle convention émanant du CDG 62.

DCM 2023/21 - FINANCES : Subventions aux associations – année 2023 – Judo Club ansérien

Dans la continuité de la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2023, suite à la réception du dossier complet de demande de subvention du Judo Club ansérien,

A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 4.500 €

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales.

Marie-Josée VERDIERE



Secrétaire de séance

Olivier MAJEWICZ



Maire d'Oye-Plage